

Expédition

Numéro du répertoire 2020 / 687
Date du prononcé 12 mars 2020
Numéro du rôle 2018/AB/843
Décision dont appel 17/6723/A

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00001600167-0001-0008-02-01-1



SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - pension

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580, 2^e du C.J.)

LE SERVICE FEDERAL DES PENSIONS, ci-après en abrégé « SFP », BCE n° 0206.738.078, dont le siège social est établi à 1060 BRUXELLES, Esplanade de l'Europe, 1, partie appelante, représentée par Maître TITI Safia loco Maître LECLERCQ Michel, avocat à BRUXELLES,

contre

Madame M

, faisant élection de domicile au cabinet de son conseil sis à 1340 OTTIGNIES, Allée de Clerlande, 3, partie intimée, représentée par Maître GHISLAIN Sarah, avocate à OTTIGNIES,

★

★ ★

Le présent arrêt est rendu en application notamment de la législation suivante :

- le Code judiciaire ;
- la loi du 15.6.1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment son article 24 ;
- l'arrêté royal du 26.10.2007 fixant le tarif des indemnités de procédure visées à l'article 1022 du Code judiciaire et fixant la date d'entrée en vigueur des articles 1er à 13 de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des honoraires et des frais d'avocat.

PAGE 01-00001600167-0002-0008-02-01-4



I. Indications de procédure

1. La Cour a pris connaissance des pièces de la procédure légalement requises, notamment :

- la requête d'appel du SFP, reçue le 2.10.2018 au greffe de la Cour, dirigée contre le jugement rendu le 31.8.2018 par la 10^{ème} chambre du tribunal du travail francophone de Bruxelles ;
- la copie conforme du jugement précité, ainsi que le dossier constitué par le tribunal (R.G. n° 17/6723/A) ;
- l'ordonnance de mise en état de la cause sur pied de l'article 747 du Code judiciaire, rendue le 24.1.2019, telle que réaménagée du commun accord des parties ;
- les dernières conclusions des parties ;
- le dossier inventorié de pièces de chaque partie.

2. La cause a été plaidée à l'audience publique du 13.2.2020. Les débats ont été clos. Monsieur Henri FUNCK, Substitut général, a été entendu à la même audience en son avis oral, auquel il n'a pas été répliqué. La cause a ensuite été prise en délibéré.

II. Faits et antécédents

3. Le 3.1.2012, Madame M introduit une demande de pension de travailleur salarié.

4. Par décision du 27.2.2014, le SFP informe Madame M de ce qu'elle a droit, à partir du 1.11.2012, à une pension de retraite d'un montant mensuel brut de 239,11 €.

5. Par décision du 3.8.2017, le SFP notifie à Madame Ml la révision de la décision du 27.2.2014 et l'indu en résultant, soit un montant de 7.185,24 € pour la période du 1.11.2012 au 30.6.2017 suivant un décompte annexé, l'informe du mode de recouvrement de la dette (par retenues mensuelles de 10% sur le montant net des ses avantages à partir du 1.10.2017 jusqu'à apurement total) tout en l'invitant à renvoyer dans le mois le formulaire « *Mon plan de remboursement* » complété. Cette décision est, en ce qui concerne la révision, motivée comme suit :

« Vous bénéficiez d'allocations de chômage payées par la Suisse depuis le 01.11.2012. Par conséquent, la pension de retraite ne peut pas vous être payée en application de l'art 25 de l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967 ».

6. Par courrier (recommandé) daté du 8.8.2017 adressé au Président du Conseil pour le paiement des prestations du SFP, Madame Ml conteste la décision du 3.8.2017.



7. Par courrier recommandé du 29.9.2017, Madame M [redacted] conteste, par la voie de son conseil, la décision du 3.8.2017. Elle y conteste formellement avoir bénéficié d'allocations de chômage payées par la Suisse et sollicite la renonciation à la récupération de l'indu.

8. Par courrier du 13.10.2017, le SFP interpelle, en réaction au courrier du 29.9.2017 précité, son homologue suisse afin de connaître « *la nature exacte des périodes d'assurances allant du 01.11.2012 au 31.10.2016, périodes [dites de cotisation obligatoire – chômage] renseignées sur [le] formulaire P5000* ».

9. Par courrier du 16.10.2017, le SFP informe Madame M [redacted] de l'application des retenues mensuelles à partir du 1.10.2017.

10. Par requête du 30.10.2017 reçue le 31.10.2017 au greffe du tribunal du travail francophone de Bruxelles, Madame M [redacted] forme recours contre la décision du 3.8.2017. Aux termes du dispositif de sa requête, elle demande au tribunal de

- «
- Déclarer sa demande recevable et fondée ;
En conséquence,
 - Annuler la décision du 3 août 2017 du SFP ;
 - Ordonner la condamnation du SFP à lui rembourser toutes sommes indûment retenues sur le montant net des avantages de Madame M [redacted] à partir du 1^{er} octobre 2017, à majorer des intérêts moratoires au taux légal à partir du 1^{er} octobre 2017 et des intérêts judiciaires au taux légal à partir de l'introduction de la présente procédure ;
 - Condamner le SFP aux entiers frais et dépens de l'instance, liquidés à l'indemnité de procédure fixée à 262,37 € (montant de base) ».

11. Par décision du 28.11.2017 prise après examen d'office suite à la réception « *de nouvelles informations quant à la nature de [] prestations en Suisse à partir de novembre 2012* », le SFP (bureau des conventions internationales) informe Madame M [redacted] de ce qu'elle a droit, à partir du 1.11.2012, à une pension de retraite d'un montant mensuel brut de 239,11 €.

12. Par décision du 29.11.2017, le SFP (centre de contact) informe Madame M [redacted] de ce qu'elle a droit, pour la période de novembre 2012 à novembre 2017 inclus, à des arriérés de 317,37 euros. Un décompte de l'arriéré total pour la période est joint.

13. Par décision du 29.11.2017, le SFP (soldes) informe Madame M [redacted] que la dette de 7.185,24 € notifiée le 3.8.2017 est annulée et que la récupération sur les mois d'octobre à décembre 2017 inclus lui est remboursée.

14. Par jugement contradictoire du 31.8.2018, le tribunal du travail francophone de Bruxelles déclare la demande de Madame M [redacted] devenue sans objet et condamne le SFP aux dépens de l'instance, liquidés par Madame M [redacted] à une indemnité de procédure de 267,32 € et par le tribunal à 20 € à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.



15. Par requête reçue le 2.10.2018 au greffe de la Cour, le SFP interjette appel du jugement du 31.8.2018. Il s'agit du jugement entrepris.

III. Objet de l'appel et demandes

16. Aux termes du dispositif de ses dernières conclusions, le SFP demande à la Cour de :

« Déclarer l'appel recevable et fondé ;

En conséquence,

Après avoir réformé la décision du premier juge,

Fixer le montant de l'indemnité de procédure de première instance à 131,18 € : 4 = 32,79 € correspondant au litige non-évaluable en argent et, subsidiairement, si la Cour devait considérer qu'il s'agit d'un litige évaluable en argent, la fixer à un montant de 262,37 € : 4 = 65,59 et fixer l'indemnité de procédure en degré d'appel à 58,33 €, étant le montant de base des litiges portant sur des sommes jusque 249,99 € ».

17. Aux termes du dispositif de ses dernières conclusions, Madame M demande à la Cour de déclarer la demande recevable mais non fondée, d'en débouter le SFP et de le condamner aux entiers frais et dépens des deux instances, liquidés au montant maximum des deux indemnités de procédure; soit au total à la somme de 432,97 €.

IV. Examen

18. L'appel du SFP est limité au montant de l'indemnité de procédure de première instance due en application de l'article 1022 du Code judiciaire et de l'arrêté royal du 26.10.2007 qui exécute l'article 1022 du Code judiciaire.

19. Il n'est pas contesté que le montant de l'indemnité de procédure est, dans la matière en cause, fixé en application de l'article 4 de l'arrêté royal du 26.10.2007.

20. L'article 4 de l'arrêté royal du 26.10.2007 prévoit, devant le tribunal du travail et la Cour du travail, quatre montants distincts pour les demandes évaluables en argent jusqu'à 249,99 €, de 250 € à 619,99 €, de 620 € à 2.500 € ainsi que pour les demandes non évaluables en argent et, enfin, pour les demandes évaluables en argent à plus de 2.500 €.

21. Le SFP estime que la demande originaire de Madame M, telle que celle-ci l'a formulée dans sa requête introductive d'instance, n'est pas une demande évaluable en argent, Madame M n'ayant pas évalué le montant de la demande ni liquidé ce montant dans le dispositif de sa requête.



22. La notion de demande non évaluable en argent n'est pas définie par l'arrêté royal du 26.10.2007, pas plus d'ailleurs qu'elle ne l'était sous le régime de la réglementation précédente.

23. La doctrine autorisée en la matière observait à cet égard qu'« *une abondante jurisprudence a donné corps à ces dispositions. Il suffira de s'inspirer de cette fine casuistique pour déterminer empiriquement ce qui relève ou non de la catégorie des affaires non évaluable en argent* »¹.

24. Dans ce cadre, la Cour de cassation a, dans un arrêt du 11.4.2016 confirmant sa jurisprudence antérieure², déjà jugé que la demande d'un chômeur tendant à l'annulation de la décision de l'Office national de l'emploi l'excluant du droit aux allocations de chômage et constatant le montant des allocations indûment perçues dont le remboursement est réclamé dans la décision administrative attaquée concerne une demande évaluable en argent³.

25. La demande originaire de Madame M , telle que formulée dans sa requête introductive, tendait à l'annulation de la décision du 3.8.2017 lui refusant le paiement de la pension de retraite et réclamant le montant des paiements indûment effectués chiffré à 7.185,24 € (v. *supra*, section II, n° 5). Il s'agit d'une demande évaluable en argent.

26. Eu égard à l'enjeu de la contestation originaire, qui est évaluable en argent, soit 7.185,24 €, le montant de base de l'indemnité de procédure d'instance s'élève à 262,37 €.

27. Il n'y a pas lieu de réduire ce montant à son quart en application de l'article 1^{er}, al. 5 de l'arrêté royal du 26.10.2007 comme le demande le SFP.

28. En vertu de cet article, si le défendeur, ou l'intimé, après la mise au rôle, fait droit à la demande et s'acquitte de ses obligations en principal, intérêts et frais, le montant de l'indemnité est équivalent à un quart de l'indemnité de base, sans pouvoir être supérieur à 1.000 €.

¹ v. J-F. VAN DROOGHENBROECK et B. DE CONINCK, « La loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des frais et honoraires d'avocat », *J.T.*, 2008, 41.

² v. not. Cass. 13.9.1999, *Pas.*, 1999, n° 455, arrêt aux termes duquel la Cour décide que l'appel d'un chômeur contre la décision de l'ONEm, l'excluant du bénéfice des allocations de chômage et réclamant le remboursement des allocations indûment perçues, équivaut, pour la détermination du montant de l'indemnité de procédure, à une demande tendant à une condamnation de somme, qui peut entraîner l'application de l'article 3, al. 1er, de l'arrêté royal du 30.11.1970 fixant pour l'exécution de l'article 1022 du Code judiciaire, le tarif des dépens recouvrables.

³ Cass., 11.4.2016, S.14.0052.N, www.juridat.be.



29. La réduction au quart du montant de base, envisagée par ce texte, vise exclusivement l'hypothèse du paiement complet accompli après la mise au rôle mais avant l'audience d'introduction⁴. L'hypothèse n'est pas démontrée en l'espèce, au moins en raison du non-paiement des frais de la procédure avant l'audience d'introduction du 12.6.2018.

30. Eu égard à l'enjeu de l'appel, qui est évaluable en argent, soit 262,37 €, le montant de base de l'indemnité de procédure d'appel s'élève à 116,60 €.

31. Il n'y a pas lieu de majorer le montant des deux indemnités de procédure à leur montant maximal en application de l'article 1022, al. 3 du Code judiciaire, comme le demande Madame M. qui invoque le caractère manifestement déraisonnable de la situation.

32. En vertu de cet article, le juge peut, à la demande d'une des parties, éventuellement formulée sur son interpellation, par décision spécialement motivée, soit réduire l'indemnité soit l'augmenter, sans pour autant dépasser les montants maxima et minima prévus par le Roi et tient compte, dans son appréciation :

- de la capacité financière de la partie succombante, pour diminuer le montant de l'indemnité ;
- de la complexité de l'affaire ;
- des indemnités contractuelles convenues pour la partie qui obtient gain de cause ;
- du caractère manifestement déraisonnable de la situation.

33. Aucun élément, en particulier aucun manquement fautif imputable au SFP, n'est démontré en l'espèce qui justifierait de s'écarter des montants de base des indemnités dues. Au vu de l'enjeu limité et, partant, de l'absence de complexité particulière du litige tant en instance qu'en appel, la majoration des indemnités n'apparaît pas justifiée.

34. L'appel est non fondé.

**PAR CES MOTIFS,
LA COUR DU TRAVAIL, statuant après un débat contradictoire,**

Dit l'appel recevable mais non fondé ;

⁴ v. en ce sens J-F. VAN DROOGHENBROECK et B. DE CONINCK, *op. cit.*, 42 et les références citées. Cette solution était admise dans le cadre de la réglementation antérieure, alors pourtant qu'elle n'était pas davantage prévue par le texte de l'article 3 de l'arrêté royal du 30.11.1970 fixant pour l'exécution de l'article 1022 du Code judiciaire, le tarif des dépens recouvrables - v. G. DE LEVAL, *Eléments de procédure civile*, Larcier, 2003, n° 341.



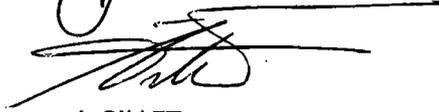
Condamne le SFP aux dépens, liquidés à 262,37 € à titre d'indemnité de procédure d'instance et à 116,60 € à titre d'indemnité de procédure d'appel, ainsi qu'à la somme de 40 € (2 x 20 €) à titre de contribution pour le fonds d'aide juridique de deuxième ligne (première instance et appel).

Ainsi arrêté par :
A.GILLET, Conseiller,
Ph. MERCIER, conseiller social au titre d'employeur,
G. HANTSON, conseiller social au titre d'employé,
Assistés de B. CRASSET, greffier


B. CRASSET,


G. HANTSON,


Ph. MERCIER,


A.GILLET,

Signé de quatre mains et ajout d'un mot approuvés p.

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 12 mars 2020, où étaient présents :

A.GILLET, ⁽¹⁾ premier président ⁽²⁾ ~~président~~ ⁽³⁾ ~~président~~ ⁽⁴⁾ conseiller.
B. CRASSET, greffier


B. CRASSET,


A.GILLET

